

Le Droit international et les activités spatiales : le point de la situation

Ivan A. Vlastic

Volume 19, numéro 3, 1988

L'espace extra-atmosphérique et le Canada

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702378ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702378ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Vlastic, I. A. (1988). Le Droit international et les activités spatiales : le point de la situation. *Études internationales*, 19(3), 467–475.
<https://doi.org/10.7202/702378ar>

LE DROIT INTERNATIONAL ET LES ACTIVITÉS SPATIALES : LE POINT DE LA SITUATION

Ivan A. VLASIC*

Selon la publication française *Air & Cosmos*¹, généralement bien informée, quelque 3 000 véhicules spatiaux ont été lancés pendant les trente premières années de la conquête de l'espace (d'octobre 1957 au 31 mars 1988) et plus de 3 600 satellites artificiels ont été mis en orbite terrestre ou interplanétaire. Pendant la même période, six pays se sont dotés d'une capacité indépendante pour la conception, la construction et le lancement de satellites artificiels, et une vingtaine d'États sont devenus propriétaires d'un ou de plusieurs satellites, pour la plupart sur une orbite géostationnaire. Les sciences et techniques spatiales ont accompli des progrès spectaculaires depuis le lancement du premier Spoutnik et rares sont aujourd'hui les activités humaines qui échappent entièrement à leur influence.

Les techniques spatiales ont d'abord servi à la défense nationale. Aujourd'hui, les forces armées des deux superpuissances sont fortement tributaires de leurs moyens spatiaux nationaux qui répondent à des objectifs très divers. En fait, tout indique que 50 % à 75 % de tous les satellites mis en orbite jusqu'ici étaient à usage militaire. D'après une récente publication officielle du Département de la défense des États-Unis, « au moins 90 pour cent des lancements et satellites [soviétiques] sont reliés à des activités militaires, à l'appui d'opérations offensives comme défensives. »² Les systèmes spatiaux servent pour les communications, la surveillance, la navigation et la conduite de tir, pour ne citer que leurs applications militaires les plus importantes. Toujours selon cette publication du Pentagone, les satellites militaires « sont absolument essentiels à la dissuasion, car ils privent l'adversaire de l'élément de surprise »;³ en même temps « les systèmes militaires dans l'espace apportent une contribution fondamentale à notre sécurité nationale ».⁴ Les satellites de surveillance sont maintenant officiellement reconnus comme « moyens techniques nationaux » utilisés tant aux États-Unis qu'en Union soviétique pour le contrôle et la vérification de l'application des accords sur le contrôle des armements.

Par rapport aux domaines d'activité militaire plus traditionnels, l'espace est devenu en à peine trente ans le milieu le plus militarisé le plus accessible à l'homme, ce qui n'est pas sans causer une angoisse croissante dans de nombreux États membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans plusieurs résolutions adoptées à de fortes majorités représentant toutes les nuances du spectre idéologique, l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé à de nombreuses reprises

* Professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill à Montréal.

1. « Le 3 000^e lancement », *Air & Cosmos*, p. 57, 9 avril 1988.

2. *The Soviet Space Challenge*, p. 6, 1987.

3. *Id.*, p. 18.

4. *Id.*, p. 19.

les « graves préoccupations » qu'éprouvent ses Membres face au « danger que constitue pour l'homme la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. »⁵ À ce jour, les puissances spatiales n'ont apporté aucune réponse concrète à ces préoccupations.

I – LE DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE TRENTÉ ANS APRÈS SPOUTNIK I

Peu après le lancement des premiers satellites artificiels, on s'accorda largement à reconnaître que ce nouveau domaine d'activités humaines exigeait l'adoption immédiate de principes et de règles garantissant que l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique resterait à l'écart des conflits et des tensions qui caractérisent la scène mondiale contemporaine. Dès le départ, et par exception aux méthodes traditionnelles du droit international, les travaux pour l'élaboration d'accords internationaux visant à régir les activités dans l'espace extra-atmosphérique se déroulèrent essentiellement au sein de l'Organisation des Nations Unies, et plus précisément du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Son œuvre réglementaire est plutôt maigre, avec au total cinq Traités dont un (l'Accord sur les corps célestes de 1979) semble être mort-né, à peine six États l'ayant ratifié en 1988. Le texte le plus important de tous, qui occupe d'ailleurs une position centrale dans le corpus du droit spatial, est le Traité régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique). Ce traité pose plusieurs principes généraux qui constituent la charte fondamentale de l'espace. Deux de ces principes présentent une importance primordiale : le principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et le principe interdisant à jamais toute revendication souveraine sur une partie quelconque de l'espace extra-atmosphérique. Les dispositions de l'article IV du Traité, qui interdisent de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, et qui interdisent, sur la Lune et les autres corps célestes, l'aménagement de bases militaires, les essais d'armes et l'exécution de manœuvres militaires se rapportent aux utilisations militaires de l'espace. Hormis ces interdictions explicites, il semble que les essais, la mise sur orbite et le stationnement dans l'espace d'armes de type classique et de tous les types de dispositifs ayant un objectif militaire constituent des activités légitimes au terme du Traité. Le laxisme fondamental de ce texte autorise donc la mise au point, l'essai et le déploiement de dispositifs antisatellites, laissant ainsi la porte ouverte à l'armement de l'espace extra-atmosphérique, ce qui ne manquera pas de menacer sérieusement l'ordre public dans l'espace et le maintien de la paix en général.

Le fait que la présence d'armes antisatellites soit autorisée dans l'espace a eu des répercussions directes sur la mise au point de certaines composantes essentielles de l'initiative de défense stratégique (IDS) lancée par les États-Unis. Se référant à la

5. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/42/33 sur la « Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique », en date du 22 décembre 1987.

relation symbiotique entre les armes antisatellites et l'IDS, les auteurs d'une récente étude remarquent que la « similitude des matériels et des missions se prolonge dans les nouveaux domaines de l'énergie dirigée, des canons électromagnétiques et des faisceaux de particules. »⁶ Ainsi, l'interdiction des armes antisatellites, que demande une majorité de pays, perturberait l'essai des techniques IDS, car ceux-ci seraient en infraction du Traité ABM, tout en étant autorisés aux termes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Par exemple, « un laser stationné dans l'espace peut être légitimement essayé dans le mode antisatellite, mais pas dans le mode ABM, ce qui contreviendrait aux prescriptions du Traité ABM. »⁷

Face aux tendances actuelles à la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et à leurs conséquences prévisibles, l'Assemblée générale des Nations Unies a conclu en décembre dernier que le régime de droit applicable à l'espace en tant que tel ne suffit pas à prévenir la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.⁸ L'Assemblée a lancé un appel en faveur de nouvelles mesures urgentes assorties de dispositions appropriées et efficaces pour la vérification, afin de consolider et de renforcer ce régime et d'améliorer son efficacité.⁹ Jusqu'ici, ni les négociations de la Conférence du désarmement ni les échanges bilatéraux entre les États-Unis et l'Union soviétique n'ont permis de progresser sur la voie d'une interdiction des armes antisatellites.

Par ordre d'importance après le Traité sur l'espace extra-atmosphérique vient la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (en vigueur depuis 1972). Ce texte établit les principes de responsabilité et d'indemnisation de tous les dégâts que peuvent causer les objets envoyés dans l'espace. De même que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la Convention ne fait aucune distinction entre objets spatiaux militaires et civils, et s'applique également aux deux. Jusqu'ici, cet instrument n'a été invoqué dans aucun litige ou échange diplomatique particulier. Le Canada a invoqué la Convention dans son Contentieux du 23 janvier 1979 contre l'Union soviétique suite à la désintégration du satellite soviétique à énergie nucléaire *Cosmos 954* au-dessus du Nord canadien. Malheureusement, l'Union soviétique a refusé d'engager un débat juridique avec le Canada acceptant finalement de verser une partie de la compensation demandée.

L'Accord sur le sauvetage des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique fut conclu en 1968 (et entra en vigueur la même année) en prévision du premier débarquement de l'homme sur la Lune. Il prévoit des procédures pour prêter assistance aux équipages des vaisseaux spatiaux en cas d'accident et pour restituer au pays de lancement les objets spatiaux trouvés à l'extérieur du territoire de ce pays. Vingt ans après son entrée en vigueur, l'Accord n'a toujours pas été mis à l'épreuve dans le cadre d'un différend effectif.

6. The Union of Concerned Scientists, *Empty Promise — The Growing Case Against Star Wars*, p. 110, (1986).

7. *Ibid.*

8. *Supra*, note 5.

9. *Ibid.*

Dès le début de la conquête de l'espace, on a jugé nécessaire de créer sous l'égide de l'ONU un fichier central des vaisseaux spatiaux et de leurs orbites à des fins d'identification. La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (en vigueur depuis 1976) fut finalement conclue en 1975. Les signataires s'engagent à immatriculer auprès du Secrétaire général les objets lancés dans l'espace en précisant leur mission. Cette déclaration doit se faire dans les meilleurs délais possibles. Le Secrétaire général doit tenir un registre où sont consignés les renseignements fournis par les États lanceurs. Cette Convention n'établit non plus aucune distinction entre satellites militaires et civils, les deux types devant être immatriculés. Cependant, à en croire les documents d'immatriculation déposés par les États-Unis et l'Union soviétique, ni l'une ni l'autre des deux puissances n'aurait un seul satellite ayant un rôle militaire. Après dix ans de débats et de négociations au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'Accord régissant l'activité des États sur la Lune et les autres corps célestes a été conclu en 1979. À quelques exceptions près, ce Traité prématuré et sans conséquence se contente de reprendre les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. La principale exception apparaît à l'article 11 qui déclare que « la Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité », assujettissant l'exploitation de ces ressources à un régime international spécial dont les détails restent à fixer. Aucune grande puissance spatiale n'a encore ratifié cet Accord.

Aucune étude du droit international applicable aux activités spatiales ne serait complète si elle ne signalait le rôle essentiel joué par l'Union internationale des télécommunications, institution spécialisée des Nations Unies chargée de réglementer, coordonner et planifier toutes les télécommunications internationales, y compris les télécommunications spatiales. La fonction première de l'UIT est d'affecter et d'enregistrer les fréquences radio pour permettre d'exploiter le spectre radio-électrique avec efficacité et sans perturbation. La conquête de l'espace aurait été impossible sans la radio, seule forme de communication réalisable entre la terre et un vaisseau spatial. Le document juridique fondamental de l'UIT est la Convention internationale sur les télécommunications dont la version actuelle, signée à Nairobi en 1982, est en vigueur depuis janvier 1984. L'UIT s'est intéressée officiellement aux télécommunications spatiales dès 1959, lorsque la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, organe intergouvernemental où les membres de l'UIT formulent les règles applicables aux radiocommunications internationales, a établi la première affectation de fréquences pour les radiocommunications spatiales. Ces règles, qui ont force de traité, constituent aussi le premier Accord multilatéral formel régissant l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique. Depuis lors, cinq Conférences administratives ont traité des divers aspects des radiocommunications spatiales. À noter cependant que l'article 38(1) de la Convention de l'UIT prévoit que « les États membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires de leurs forces de terre, de mer et de l'air. »

Outre les accords mentionnés ci-dessus, plusieurs traités relatifs au contrôle des armements contiennent des dispositions applicables aux activités dans l'espace. Le texte multilatéral le plus important est sans doute le Traité de 1963 sur l'interdiction

partielle des essais, qui interdit toute explosion nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique, dans l'atmosphère ou sous l'eau, seuls les essais souterrains étant autorisés. Le seul autre traité de contrôle des armements qui touche à l'espace extra-atmosphérique, bien qu'il ne traite pas spécifiquement de la question, est la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Ce texte conclu en 1977 interdit l'utilisation, à des fins militaires ou hostiles, de techniques pouvant avoir des effets étendus, durables ou graves sur l'environnement terrestre ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Parmi les traités sur le contrôle des armements qui touchent les activités spatiales, le plus important est de loin le Traité entre les États-Unis et l'URSS sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles (Traité ABM de 1972). Avant l'annonce par le président Reagan en mars 1983 du lancement de l'initiative de défense stratégique (IDS), l'application et l'interprétation du Traité ABM ne soulevaient aucun problème grave. Tout cela a changé avec l'IDS. Étant donné que nombre des éléments de ce programme seraient situés dans l'espace extra-atmosphérique, et que le traité ABM interdit explicitement, dans son article 5(1), la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes antimissiles ou d'éléments basés dans l'espace, il fallait trouver le moyen de contourner cette interdiction sans enfreindre le Traité. Il fallut donc recourir à une interprétation assez particulière du texte du Traité. On renonça d'abord à énoncer le Traité, solution jugée trop risquée au plan politique. Je ne répéterai pas ici les arguments classiques avancés le plus souvent dans le débat sur le Traité ABM, mais je soulignerai l'importance que présente le préambule du texte pour son interprétation. Une célèbre règle d'interprétation des traités, que codifie par ailleurs la Convention de Vienne sur le droit des traités dans son article 31(1), prévoit qu'en cas de différend ou d'incertitude quant à la signification d'un mot, d'une expression ou d'une disposition dans le corps du traité, on doit d'abord consulter le préambule éventuel du texte. Les parties à un traité indiquent toujours dans le préambule ce qu'elles considèrent comme le but et l'objet principal du texte. Sans chercher à savoir si le texte du Traité ABM est suffisamment clair quant à la mise au point et à l'essai des composants spatiaux de l'IDS, la lecture de son préambule démontre à l'évidence que les parties entendaient prendre des « mesures efficaces pour limiter les systèmes antibalistiques » et donc pour « contribuer à la création de conditions plus favorables à la poursuite des négociations visant à limiter les armes stratégiques » (souligné par l'auteur). Le fait qu'en 1974, deux ans après la signature du Traité, les parties aient adopté un protocole par lequel elles décident de ramener de deux à un le nombre de zones autorisées par le Traité de 1972 pour le déploiement d'un système ABM, confirme à l'évidence l'intention des parties. En outre, le préambule du Protocole de 1974 n'est pas moins révélateur que celui du texte de 1972 quant aux objectifs effectifs des États-Unis et de l'Union soviétique en matière de défense contre les missiles balistiques.

II – PROBLÈMES PARTIELLEMENT RÉSOLUS ET QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE DROIT RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL DES ACTIVITÉS CONDUITES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Satellites de radiodiffusion directe. À l'Organisation des Nations Unies, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a entrepris d'étudier les satellites de radiodiffusion directe dès 1968. En treize ans de débats et de négociations, les États membres n'ont pu résoudre le conflit entre le principe de la libre circulation de l'information et le désir de plusieurs États de contrôler strictement toute information diffusée à destination de leur territoire souverain. Ainsi, au lieu d'adopter un traité régissant la radiodiffusion directe par satellite, un ensemble de principes a été adopté en 1982 sous forme d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/37/92), ce qui en limite grandement la force. Le Canada et la Suède ont joué un rôle pilote pendant ces longues et décourageantes négociations.

Télé-détection depuis l'espace. Le même sort attendait les principes visant à régir la télé-détection spatiale. Dans ce cas également, des années de négociations n'ont pas permis de conclure un accord sur la question essentielle du régime applicable à la diffusion des informations rassemblées par les satellites de télé-détection. Fin 1986, l'Assemblée générale de l'ONU fut finalement saisie d'un texte de quinze principes qu'elle adopta dans la résolution A/RES/41/65.

Délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Malgré le grand débat qui a suivi immédiatement le lancement de Spoutnik I, ce n'est qu'en 1967 que la France a officiellement inscrit à l'ordre du jour du Comité de l'espace extra-atmosphérique la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Expliquant l'initiative de son pays, le représentant français déclara : « Il existe des risques potentiels aux niveaux juridique, pratique et politique à ne pas définir le domaine d'application du droit spatial. »¹⁰ Vingt ans plus tard, aucun accord n'est en vue sur ce point « haute priorité » de l'ordre du jour du Comité. La frontière légale séparant l'espace extra-atmosphérique libre de l'espace aérien souverain demeure aussi floue que jamais. Les États-Unis et plusieurs autres pays s'opposent fermement à l'établissement d'une telle frontière, arguant (comme le confirme largement la pratique des États) que l'absence de définition ou de limites de l'espace extra-atmosphérique n'a posé jusqu'ici aucun problème d'ordre pratique. L'URSS, qui partageait à l'origine l'aversion américaine à l'endroit de toute frontière légale, proposa en 1979 de fixer la limite à une altitude comprise en 100 km et 110 km.¹¹ En outre, aux termes de la proposition soviétique, le traité fixant cette frontière reconnaîtrait aux objets spatiaux de tout État le droit de passage inoffensif au-dessus du territoire des autres États aux altitudes inférieures à 100/110 km lorsque ce passage est nécessaire à la mise sur orbite ou au retour sur la Terre.

10. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Département de l'information, *The United Nations and Outer Space*, p. 10, 1977.

11. Le texte de la proposition soviétique qui figure dans le document de l'ONU A/AC.105/385, p. 43, Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Rapport du Sous-comité juridique sur les travaux de sa vingt-sixième session, 16 mars — 3 avril 1987.

La proposition soviétique visant à reconnaître le droit de passage inoffensif aux vaisseaux spatiaux dans l'espace aérien souverain de tout pays représente une dérogation importante au principe fondamental de la souveraineté territoriale des États, aspect qui ne semble guère avoir retenu l'attention des membres du Comité de l'espace extra-atmosphérique. Mais il n'a pas échappé à la vigilance du Secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Faisant référence au prétendu « droit de passage inoffensif » des vaisseaux spatiaux dans l'espace aérien souverain des États, un document officiel de l'OACI conclut à juste titre que la proposition soviétique « ne reflète pas le droit actuel; le droit de passage inoffensif n'existe pas dans l'état actuel du droit international aérien. » Pour un autre, « il n'existe aucun droit inconditionnel de passage dans l'espace aérien souverain même pour les aéronefs civils, et ce droit de passage est spécifiquement assujéti à l'autorisation spéciale pour les aéronefs d'État et les aéronefs sans pilote. » Compte tenu de l'État actuel de militarisation de l'espace atmosphérique et de la perspective future de tours de force techniques tels que la construction d'un « avion spatial » atteignant vingt-cinq fois la vitesse du son et possédant la maniabilité d'un bombardier, il est peu probable que les États soient nombreux à accorder à ces véhicules le droit de libre passage dans leur espace aérien souverain.

Orbite géostationnaire. La difficile quête d'une limite acceptable pour l'espace allait se heurter à un nouvel obstacle en 1976: l'orbite géostationnaire située à 35 000 km au-dessus de l'Équateur. Craignant que les meilleures places soient prises lorsqu'ils pourraient enfin utiliser l'orbite géostationnaire, huit pays équatoriaux adoptèrent en 1976, sous l'impulsion de la Colombie, la Déclaration de Bogota dans laquelle ils se réservent des droits souverains sur certains secteurs de l'orbite géostationnaire situés au-dessus de leur territoire, et affirment, contredisant en cela le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que « l'on ne peut avancer aucune définition valide de l'espace extra-atmosphérique qui englobe l'orbite géostationnaire. » Cette revendication, qui menace sérieusement l'intégrité du principe de la liberté de l'espace extra-atmosphérique, s'est immédiatement heurtée à la vive opposition de la plupart des États membres du Comité sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, notamment les États-Unis et l'URSS. De ce fait, les États équatoriaux auteurs de la Déclaration de Bogota (dont le nombre semble maintenant réduit à quatre) ont été obligés de renoncer à leurs revendications de souveraineté sur l'orbite géostationnaire, se contentant d'invoquer des « droits préférentiels » sur ladite orbite. Cette revendication plus modeste ne s'est pas révélée plus acceptable pour la majorité des membres du Comité de l'espace extra-atmosphérique, mais son sous-comité juridique continue à débattre de la question pour la dixième année sans progrès sensible.

L'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique. Suite à l'écrasement en janvier 1978 du satellite soviétique COSMOS 954 en territoire canadien, la question de la réglementation internationale des systèmes d'alimentation à énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique fut inscrite à l'ordre du jour du Comité de l'espace extra-atmosphérique en janvier 1979, à l'initiative du Canada. Le Canada, appuyé par plusieurs autres pays, préconisait l'instauration d'un régime de droit international obligeant les États lanceurs de satellites alimentés par énergie

nucléaire : à fournir des renseignements spécifiques concernant la nature du système à énergie nucléaire embarqué à bord du vaisseau spatial ; à respecter des normes internationales généralement convenues pour la conception, la réalisation et l'emploi de ces satellites ; à notifier en temps utile la communauté internationale de toute anomalie survenant à bord d'un satellite à énergie nucléaire ; à s'efforcer de lancer les satellites à énergie nucléaire sur une « orbite de sécurité » garantissant que le générateur à énergie nucléaire resterait dans l'espace atmosphérique pendant au moins 300 ans dans le cas d'un réacteur ou au moins dix fois la période de l'isotope dans le cas d'un générateur à isotope radioactif ; et à aider les États affectés à éliminer les effets nocifs de tout accident provoqué par un satellite à énergie nucléaire. Après bientôt dix ans de négociations intensives, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a élaboré sept principes visant à régir l'emploi futur de l'énergie nucléaire dans l'espace, mais seuls cinq d'entre eux ont été provisoirement adoptés.¹² Comme dans le cas des satellites de radiodiffusion directe et de télédétection spatiale, le texte final prendra sans doute la forme d'une résolution de l'Assemblée générale plutôt que d'un Traité.

Pour éviter les incertitudes et les problèmes d'interprétation, ce document, quelle que soit sa forme, devrait stipuler explicitement que ces principes s'appliquent avec la même force aux vaisseaux spatiaux civils et militaires.

Enlèvement des épaves dans l'espace. Il existe aujourd'hui des milliers d'objets artificiels dans l'espace proche, surtout des satellites hors d'état, des moteurs de fusées vides de combustible et des fragments résultant de la destruction accidentelle ou délibérée de satellites artificiels. Toutes ces épaves de dimensions variables risquent d'entrer en collision avec des satellites en service, et certaines d'entre elles perturbent les signaux radioélectriques. Elles présentent aussi le risque beaucoup plus grave que la combustion d'un objet spatial abandonné soit confondue avec la rentrée dans l'atmosphère d'une ogive nucléaire. En raison de la gravité des dégâts que pourrait causer toute collision, même avec un objet de petite taille, il semble que les concepteurs de la station spatiale américaine aient décidé d'ajouter « 900 kg de blindage à chaque module habité par des astronautes ». ¹³ Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique aborde ce problème mais de façon très générale, en stipulant que : les États ont la responsabilité internationale de leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique ; ils sont responsables des dommages causés par ces activités ; et ils doivent éviter, dans leurs activités spatiales, de causer une gêne potentiellement visible aux activités des autres États. La question des épaves spatiales est donc un aspect qui exige l'adoption urgente de règles internationales. Le problème ne peut que s'aggraver avec le lancement d'un nombre croissant de satellites. L'inscription de ce point à l'ordre du jour du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'a que trop tardé.

12. Le texte intégral des sept principes figure dans le document de l'ONU cité à la note 11, p. 38.

13. *The Gazette*, Montréal, 28 avril 1988, p. C13, c.1.

III – CONCLUSION

Plutôt que de collaborer avec les États-Unis aux travaux de recherche-développement de l'IDS, le Canada devrait consacrer ses ressources industrielles, financières et intellectuelles dans le domaine de l'aérospatiale aux efforts qui visent à renforcer la sécurité globale, et donc la sécurité canadienne, et qui sont simultanément au service de la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Gouvernement comme l'industrie devrait se fixer pour objectif de participer à des programmes tels que la station spatiale multinationale réalisée sous l'égide des États-Unis et à l'élaboration d'un système international de contrôle des armements depuis l'espace. Comme le fait remarquer un observateur, « l'industrie canadienne des satellites artificiels a atteint l'âge adulte. Le Canada possède une solide expérience dans le secteur de la télédétection, d'excellentes capacités en matière d'instrumentation aéroportée et spatiale, et certaines des meilleures technologies mondiales pour la réception et l'exploitation des données de télédétection. Le Canada jouit aussi d'une réputation internationale enviable pour son objectivité et ses capacités en matière de maintien de la paix. Une organisation de satellites de surveillance administrée à l'échelon international jouerait un rôle très utile sur la scène mondiale, et il est logique d'envisager que le Canada y participe activement. »¹⁴ Compte tenu du changement d'attitude spectaculaire de l'Union soviétique envers la vérification internationale, le moment ne saurait être plus propice à une initiative résolue du Canada. Pendant la session de 1987 de l'Assemblée générale des Nations Unies, un représentant soviétique a lancé un appel à la création d'une « organisation spatiale mondiale » et d'une « inspection internationale de l'espace » qui seraient chargées de contrôler les objets lancés dans l'espace et serviraient de « système international de contrôle chargé de préserver le caractère pacifique de l'espace extra-atmosphérique. » Les propositions soviétiques ne contredisent pas l'étude canadienne PAXSAT qui prévoit un système de surveillance depuis l'espace pour le régime de contrôle des armements dans l'espace extra-atmosphérique (PAXSAT « A ») et le recours à la télédétection depuis l'espace pour la vérification des armes classiques (PAXSAT « B »).¹⁵ La poursuite de ces objectifs constituerait non seulement un puissant stimulant pour notre capacité aérospatiale sous-utilisée, mais elle serait aussi conforme aux obligations du Canada dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

14. R. BUCKINGHAM, « Satellite Surveillance and Canadian Capabilities », Canadian Institute for International Peace and Security, Background Paper N° 7, p. 9, sept. 1986.

15. Pour plus de détails, voir Affaires Extérieures Canada, *PAXSAT Concept*, Vérification Brochure n° 2, 1986.